

2025ARR099

OBJET : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Pyrénées

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
- VU Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU La demande du 08/08/2025 de l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS, 15 rue de la Gare 65380 OSSUN représentée par M. Régis BOURDAA.
- CONSIDERANT Que pour permettre l'exécution de travaux de branchements électrique au 15 rue des Pyrénées, ainsi que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Du 25/08/2025 au 11/09/2025 inclus, le stationnement est interdit au niveau de la zone du chantier et la circulation est restreinte rue des Pyrénées.
La circulation sera autorisée mais détournée sur la chaussée opposée par l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS.
L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules sur la zone des travaux.
- ARTICLE 2 : Des feux tricolores seront mis en place par l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS pour permettre le respect des dispositions précitées.
- ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.
- ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 5 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 : ➤ Une ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à IBOS
Le 18/08/2025

Le Maire,
Gisèle VINCENT

